MINUTE N° JUGEMENT DU DOSSIER N°

: 16 Avril 2014 : 14/00122

**AFFAIRE** 

: CONFEDERATION DES SYNDICATS INDEPENDANTS DE POLYNESIE (CSIP) C/ OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT, CONFEDERATION A TIA I MUA, CONFEDERATION CSTP/FO, CONFEDERATION OTAHI CONFEDERATION O OE TO OE RIMA, CONFEDERATION CSIDTP.

## TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE **ILE DE TAHITI**

# **2EME CHAMBRE**

# **JUGEMENT N° 14/00122**

## **AUDIENCE DU 16 Avril 2014**

DEMANDEUR -

- CONFEDERATION DES SYNDICATS INDEPENDANTS DE POLYNESIE (CSIP) pris en la personne de son secrétaire général, dont le siège social est sis 192 avenue Pomare - BP 468 PAPEETE concluant en personne

#### **DEFENDEURS** -

OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT, représenté par son directeur en exercice, dont le siège social est sis Rue Afarerii - PIRAE - BP 1705 - 98714 PAPEETE représenté par Maître François QUINQUIS de la SELARL JURISPOL, avocats au barreau de PÀPEETE.

CONFEDERATION A TIA I MUA, représentée par son secrétaire général en exercice, dont le siège social est sis Imm. Galieni - Bd Pomare - BP4523 PAPEETE - 98714 PAPEETE concluant en personne

CONFEDERATION CSTP/FO, représentée par son secrétaire général en exercice, dont le siège social est sis Immeuble FARNHAM - BP 1201 - 98714 PAPEETE non comparante

CONFEDERATION OTAHI, représentée par son secrétaire général en exercice, dont le siège social est sis 124 Avenue Prince Hinoi Imm Jissang - BP148 PAPEETE - 98714 PAPEETE non comparante

CONFEDERATION O OE TO OE RIMA, représentée par son secrétaire général en exercice, dont le siège social est sis Immeuble Brown - boulevard Pomare à Papeete - BP 52866 - 98716 PIRAE non comparante

CONFEDERATION CSIDTP, représentée par son secrétaire général en exercice, dont le siège social est sis Rue Afarerii - 98716 PIRAE non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL - PRESIDENT : Eric SEVERE-JOLIVET GREFFIER : Emilienne PUTUA

**PROCEDURE** -

Requête en **annulation d'élections** et liste électorale en date du **31 Janvier 2014** suite à décision de la cour de cassation arrêt du 22 janvier 2014 n°187F-D - Pourvoi N°C13-60.222 Déposée et enregistrée au greffe le **05 Février 2014** Rôle **14/00122** 

<u>DEBATS</u> -En audience publique

**JUGEMENT -**

Audience publique du **16 Avril 2014**En matière civile, par décision Réputée contradictoire et en demier ressort

Le tribunal après en avoir délibéré,

## Faits, procédure, demandes et moyens des parties

Le 13 juin 2013, un protocole d'accord préélectoral était signé entre l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) d'une part et les syndicats CSTP-FO, A TIA I MUA, OTAHI d'autre part, en vue des élections des représentants au comité d'entreprise.

Les syndicats CSIP-TUIAU et CSIDTP ne signaient pas cet accord.

Par requête du 14 juin 2013, enregistrée au greffe le même jour, la CSIP saisissait le président du tribunal de première instance, aux fins de voir :

- Annuler la liste électorale établie par l'employeur en ce qu'elle exclut le personnel de l'ex-EPIC Fonds de Développement des Archipels (FDA), engagé entre le 5 janvier et le 4 juillet 2013;
- Ordonner la modification de l'effectif du personnel et de la liste électorale en intégrant ce personnel et apporter une nouvelle répartition des agents par collèges ;
- Ordonner la suspension du protocole d'accord ;
- Ordonner la modification des articles 1-4 et 9 du protocole d'accord, en tenant compte de la nouvelle liste électorale en précisant le nombre d'électeurs et le nombre d'agents éligibles afin que les organisations syndicales puissent établir la liste des candidats, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture et les dates du scrutin, notamment par correspondance;
- Condamner l'OPH aux entiers dépens et au paiement de la somme de 80.000 XPF en application de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie Française.

## A l'appui de ses prétentions, la CSIP faisait valoir que :

 Le protocole d'accord litigieux ne fixe pas l'heure de fermeture du scrutin ni la date d'ouverture du vote par correspondance;

- Ledit protocole n'a pas fait l'objet d'un accord unanime des organisations syndicales représentatives;
- Les agents de l'ex-FDA recrutés par l'OPH doivent être intégrés dans la liste des électeurs et des agents éligibles, eu égard au transfert des contrats et à tout le moins eu égard à la date de signature des promesses d'embauche et à la reprise contractuelle d'ancienneté.

L'OPH s'opposait à de telles prétentions en soutenant que les contrats des agents du FDA n'ont pas été transférés à l'OPH; ces agents ayant été recrutés sur la base de nouveaux contrats.

CSTO-FO s'opposait de la même manière à la modification de la liste électorale et réclamait la condamnation de la CSIP aux entiers dépens et au paiement de la somme de 30.000 XPF en application de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie Française.

Les autres défendeurs ne faisaient pas valoir d'autres observations.

Par jugement du 3 juillet 2013, la CSIP était déboutée de ses demandes et condamnée aux entiers dépens.

\*\*\*

Sur pourvoi formé par la CSIP, la Cour de Cassation, par arrêt du 22 janvier 2014, cassait et annulait, dans toutes ses dispositions le dit jugement, remettait en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement, et pour être fait droit, les renvoyaient devant le tribunal de première instance de Papeete, autrement composé.

Ladite Cour motivait sa décision de cassation en ces termes :

« Attendu que pour rejeter ces demandes, le tribunal énonce qu'il n'est pas contesté que les agents de l'ex-FDA ont été recrutés par l'Office sur la base de nouveaux contrats et que l'Office s'oppose à tout transfert automatique des anciens contrats sur le fondement de l'article Lp. 1212-15 du code du travail, qu'il n'appartient pas au tribunal de première instance de se prononcer sur la réalité du transfert allégué, ce litige qui n'a d'ailleurs pas été a priori soulevé par tous les agents concernés, relevant de la compétence du tribunal du travail, qu'en l'état et compte tenu des nouveaux contrats signés par les salariés de l'ex-FDA et de la contestation de l'Office quant au transfert automatique des anciens contrats, il n'y a donc pas lieu de retenir ce transfert pour apprécier l'ancienneté de ces salariés au regard de la qualité d'électeur et d'agent éligible aux élections des représentants salariés au comité d'entreprise de l'Office ;

Qu'en statuant ainsi alors que le tribunal de première instance, juge de l'action, étant compétent en dernier ressort pour apprécier si les salariés remplissent les conditions pour être électeurs et éligibles, l'est également pour déterminer, par voie d'exception, si leur contrat de travail initial a été transféré à leur nouvel employeur en vue de se prononcer sur leur électorat et leur éligibilité, le tribunal a violé les textes sus-visés ».

Par requête enregistrée au greffe le 5 février 2014, CSIP saisissait à nouveau ce tribunal, aux fins de voir celui-ci :

- Annuler les élections des membres du comité d'entreprise effectuées le 5 juillet 2013 ;
- Annuler la liste électorale établie par la direction en ce qu'elle exclut le personnel de l'ex Epic FDA engagé entre le 5 janvier 2013 et le 4 juillet 2013 ;
- Annuler le protocole d'accord pré-électoral en date du 13 juin 2013
- Ordonner la modification de la liste électorale en intégrant le personnel de l'ex Epic FDA et apporter une nouvelle répartition des agents dans les collèges;
- Ordonner que de nouvelles élections des membres du CE soient organisées dans les 30 jours suivant la décision à intervenir ;
- Condamner l'OPH à payer la somme de 120.000 XPF par application de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie Française;
- Condamner aux dépens dont distraction d'usage au profit de la Confédération CSIP.

Par conclusions enregistrées au greffe le 12 mars 2013, l'OPH demandait à ce tribunal de débouter le syndicat CSIP de toutes ses prétentions et conclusions et de le condamner aux dépens.

Par conclusions enregistrées au greffe le 20 mars 2014, la confédération syndicale A Tia I Mua demandait à ce tribunal de dire que :

- La requête introductive d'instance est irrecevable
- L'autorité de la chose jugée d'un précédent jugement devenu irrévocable portant sur les mêmes demandes de la CSIP, rend sans objet et sans fondement des demandes identiques;
- Les irrégularités soulevées sont sans fondement ;
- Rien ne démontre une influence sur le résultat des élections
- L'intégralité des prétentions et moyens de la partie adverse doit être rejetée ;
- Les parties adverses devront être condamnées au paiement de la somme de 50.000 XPF au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il sera renvoyé pour l'entier exposé des moyens et prétentions des parties, à leurs écritures respectives, seuls les moyens pertinents pour trancher le litige étant repris aux termes des motifs ci-après de la présente décision.

#### **MOTIFS**

1 – Sur la demande d'annulation des élections des membres du comité d'entreprise de l'OPH en date du 5 juillet 2013

La confédération syndicale A Tia I Mua fait valoir que la CSIP doit être déboutée de cette nouvelle demande d'annulation desdites élections en application du principe de l'autorité de la chose jugée, dès lors que par un jugement entre mêmes parties devenu irrévocable, le tribunal de première

instance de PAPEETE, le 1<sup>er</sup> octobre 2013, a déjà statué sur cette même demande, et en a débouté les confédérations OTAHI et CSIP.

La CSIP ne formule, pas plus sur ce point que sur un autre, de conclusions en réponse.

Il ressort en effet de la production aux débats dudit jugement, passé en force de chose jugée, que ce tribunal a déjà tranché entre les parties ce point de litige relatif à la demande d'annulation de l'élection précitée, de sorte que cette demande ne pourra qu'être rejetée.

# 2 – Sur la demande d'annulation de la liste électorale établie par la direction de l'OPH, en ce qu'elle exclut le personnel de l'ex Epic FDA engagé entre le 5 janvier 2013 et le 4 juillet 2013

Il convient ici de rappeler que par arrêt du 22 janvier 2014, la Cour de Cassation a cassé et annulé le précédent jugement du 3 juillet 2013 au motif que le tribunal de première instance est compétent pour apprécier si les salariés remplissent les conditions pour être électeurs et éligibles, et l'est donc par voie d'exception pour apprécier si leur contrat initial a été transféré à leur nouvel employeur afin de se prononcer sur leur électorat et leur éligibilité.

Or, force est de relever au premier chef, et ainsi que le fait valoir l'OPH, que la CSIP, aux termes de sa requête du 5 février 2014, ne formule aucun moyen de nature à étayer sa thèse selon laquelle il y aurait eu transfert des contrats de travail depuis le FGA vers l'OPH. La CSIP, qui plus est, ne répond pas plus aux moyens développés sur ce point par l'OPH dans ses conclusions du 12 mars 2014, et ne produit pas d'autres pièces que celles précédemment communiquées à la précédente juridiction de jugement, à savoir et en particulier, les promesses réciproques d'embauche datées du 24 décembre 2013, et les contrats de travail à durée indéterminée avec l'OPH au plus tôt datés du 28 mars 2013 avec effet à compter du 1er mai 2013.

En de telles circonstances, ce tribunal, qui doit apprécier l'existence éventuelle d'un transfert desdits contrats de travail vers l'OPH, retiendra la pertinence des moyens développés par l'OPH aux termes de ses conclusions du 12 mars 2014 :

La Polynésie Française connaît un droit du travail spécifique, codifié par la loi de pays n° 2011-15 du 4 mai 2011. Aux termes de ladite codification : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, transformation de fonds, mise en société tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise ».

En l'espèce, ledit article ne saurait trouver à s'appliquer, alors que :

- Le Conseil des Ministres de la Polynésie Française a, par arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012, modifié par les arrêtés 1905 CM du 20 décembre 2012 et 400 CM du 27 mars 2013, décidé de procéder à la dissolution de l'EPIC FDA et assorti celle-ci du licenciement pour motif économique de ses agents;
- Subséquemment, l'OPH a été sollicité par le ministre en charge du logement et le développement des archipels pour embaucher du personnel licencié de certains établissement publics ou de sociétés d'économie mixte en liquidation et principalement la SAGEP et le FDA;
- C'est en de telles circonstances qu'ont été ouverts 52 postes à l'OPH par délibération du conseil d'administration du 3 décembre 2012 et qu'ont été effectuées des promesses

d'embauche à l'endroit des salariés licenciés intéressés, suivies de la signature de contrat de travail à durée indéterminée au plus tôt le 28 mars 2013 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

- Les conditions posées par l'article Lp. 1212-5 du code du travail local apparaissent d'autant moins remplies qu'il n'y a eu, en l'espèce, aucune succession, vente, fusion, transformation de fonds ou mise en société, et qu'il ne peut dès lors être considéré que les CDI passés avec l'OPH devraient en réalité s'analyser en un transfert des contrats de travail du FGA vers l'OPH, d'autant que les salariés du FGA en cause ont été licenciés pour motif économique avec dissolution dudit FGA et éventuelle reprise dans le cadre d'un nouveau contrat de travail à durée indéterminée avec l'OPH; contrat prenant au plus tôt effet le 1<sup>er</sup> avril 2013 et la reprise d'ancienneté ne figurant qu'au titre de la classification professionneile et de la rémunération;
- Par ailleurs, les circonstances spécifiques de la dissolution du FGA doivent également conduire à considérer les conditions de l'article Lp. 1212-5 du code du travail local comme non remplies de sorte que les contrats de travail en cause ne seraient être tenus pour avoir été transférés vers l'OPH, puisque les arrêtés relatifs à la dissolution du FDA prévoient que l'actif et le passif du FDA sont intégralement repris par la Polynésie Française et non par l'OPH;
- En outre, il ne saurait pas plus être considéré qu'il y ait eu un transfert de mission depuis le FGA vers l'OPH, alors qu'au regard de la Délibération n° 79-22 du 1er février 1979, les missions de l'OPH englobent celles de l'ex-FDA en matière de logement social dans les archipels, de sorte qu'au cas de l'espèce, l'article Lp. 1212-5, ne trouve pas plus à s'appliquer;
- Enfin à supposer par impossible qu'il y ait eu transfert d'une entité économique autonome, un tel transfert impliquerait que les anciens salariés du FDA et nouvellement employés par l'OPH auraient été affectés à des postes correspondant à leurs fonctions au sein du FDA, dans la continuité logique de l'activité économique en cause ; ce que n'étaie la CSIP en aucune façon ; la conclusion de nouveaux contrats de travail au sein de l'OPH après dissolution du FGA ayant, au contraire et selon toute vraisemblance, été animée par la volonté des autorités polynésiennes idoines de permettre à ces anciens salariés de conserver un emploi , en dehors de toute considération propre à la persistance prétendue de l'activité économique précédemment exercée par l'ex FDA.

En conséquence, il découle de l'application au cas de l'espèce des articles LP. 2411-14 et 2411-15 du code du travail local, prévoyant que « sont électeurs les salariés ayant travaillé au moins six mois dans l'entreprise et éligibles ceux ayant travaillé dans ladite entreprise sans interruption depuis un an au moins », que les anciens salariés licenciés du FGA, ayant bénéficié d'un nouveau contrat de travail à durée indéterminée avec l'OPH, ne remplissent pas les conditions d'ancienneté prévues par lesdits articles pour pouvoir être électeurs ou éligibles au temps de l'élection du comité d'entreprise du 5 juillet 2013, puisqu'ils ne peuvent justifier d'une durée d'activité suffisante au sein de l'entreprise ; l'article 29 de la convention collective ANFA invoqué par la requérante demeurant à cet égard sans effet puisqu'il n'a trait qu'à la prime d'ancienneté.

Dès lors, la demande tendant à l'annulation de la liste électorale ne pourra qu'être rejetée.

# 3 - Sur la demande d'annulation du protocole d'accord préélectoral

Ainsi que le soutient encore la confédération syndiçale A Tia I Mua,

cette question a déjà été tranchée par le jugement du 1er octobre 2013, et se heurte à l'autorité de la chose jugée.

La demande ne pourra qu'être rejetée.

### 4 - Sur les autres demandes

Compte tenu des motifs ci-dessus, elles ne pourront qu'être également rejetées.

# 5 - Sur les dépens et les frais irrépétibles

La CSIP, qui succombe à la présente instance, sera condamnée aux entiers dépens.

Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, à application de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynèsie Française.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, de façon réputée contradictoire et en dernier ressort,

DEBOUTE la CSIP de l'ensemble de ses demandes ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation en application de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie Française ;

CONDAMNE la CSIP aux entiers dépens de la présente instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par le Président et le Greffier.

Eric SEVERE-SOLIVET

.e Président

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quei le présent jugement a été signé par le greffier.

Le Greffier,

milienne PUTUA